



Janvier 2017

Cette newsletter vous présente des morceaux choisis de l'actualité réglementaire des sociétés cotées.
Elle complète la newsletter mensuelle « [IFRS en Bref](#) » qui reprend les derniers développements en matière de normes IFRS.

Pour préparer vos rendez-vous en termes de communication financière

Pour préparer les rendez-vous 2017 en termes de communication financière, les émetteurs disposent désormais d'une série de nouvelles publications de l'AMF. Consolidées et actualisées des évolutions réglementaires récentes, elles permettent de se repérer plus facilement dans les méandres des réglementations et de la doctrine et les rendent aisément accessibles. Ces publications comportent notamment deux guides majeurs et un outil pratique à destination des valeurs moyennes.

Guide de l'information périodique des sociétés cotées sur un marché réglementés (1)

[Ce guide](#) s'adresse en premier lieu à **toutes les sociétés cotées(2) sur un marché réglementé en France (Euronext Paris) ou au sein de l'Union européenne**, lorsque l'AMF est l'autorité compétente, même s'il présente aussi, de façon succincte, les obligations des sociétés cotées sur Alternext.

Il regroupe, dans un seul document, les positions et recommandations de l'AMF et de l'ESMA en matière d'**information périodique réglementée** (rapports financiers annuel et semestriel, rapport du président sur le contrôle interne, rapport sur les sommes versées aux gouvernements...) et traite également d'**autres informations faisant l'objet d'une diffusion régulière** par les sociétés (communiqués sur le chiffre d'affaires annuel, d'annonce des résultats, information financière trimestrielle, indicateurs alternatifs de performance, informations financières pro forma estimées...). Notons qu'à l'occasion de cette consolidation, des documents de doctrine de l'AMF ont été annulés, les textes visés ayant été repris dans le guide.

Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (3)

Son champ d'application est plus large que celui du document précédent. Ce guide s'adresse à toutes les sociétés dont les titres financiers (titres de capital ou de créance) sont cotés ou font l'objet d'une demande de cotation sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation. En France, sont principalement concernés Euronext, Alternext et le Marché Libre. Ce guide actualise la doctrine applicable aux émetteurs à la lumière du règlement sur les

abus de marché⁽⁴⁾ entré en vigueur le 3 juillet 2016 et consolide, dans un seul document, les positions et recommandations déjà publiées sur le sujet par l'AMF et l'ESMA. Il est accompagné de deux instructions portant l'une sur les modalités d'information de l'AMF en cas de différé de publication d'une information privilégiée et l'autre sur les déclarations des dirigeants⁽⁵⁾. Un autre guide de l'AMF doit être publié sur les interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres.

Ce guide traite successivement :

- de l'**information permanente des émetteurs**, rappelant l'obligation de publication des informations privilégiées (cf. ci-après), les modalités de publication de ces informations et revenant notamment sur les grands principes et les recommandations de l'AMF en matière de communication financière ;
- des **obligations des dirigeants** (mesures de prévention des manquements d'initiés, déclarations des dirigeants) ;
- et des questions liées à la **communication d'informations à des tiers** (listes d'initiés, data room).

Obligation de publication des informations privilégiées

Sont visées par cette obligation toutes les sociétés dont les titres financiers sont cotés ou font l'objet d'une demande de cotation sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation, ainsi qu'à compter du 1er janvier 2018, les émetteurs de quotas d'émission.

La définition de l'**information privilégiée** est précisée par le règlement sur les abus de marché, mais les grands principes restent inchangés. Il s'agit d'une **information précise**, à caractère **non public, susceptible** d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers.

Quand un émetteur identifie une telle information, il a l'**obligation de la publier**, de manière effective et intégrale, **dès que possible**. Différer cette publication n'est possible que sous réserve :

- de respecter trois conditions cumulatives (publication immédiate susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur, retard de publication non susceptible d'induire le public en erreur et confidentialité de l'information assurée)
- et d'en informer l'autorité compétente, au moment de la publication (l'AMF ou le cas échéant, une autre autorité compétente d'un État membre⁽⁶⁾).

En cas de rumeur précise correspondant à une information privilégiée, les sociétés visées ont l'**obligation de communiquer**.

S'agissant des **avertissements sur résultats**, l'AMF recommande aux émetteurs de communiquer **dès que possible** une information privilégiée lorsqu'ils constatent que les résultats ou d'autres indicateurs de performance qu'ils anticipent :

- devraient s'écarter de ce qui est anticipé par le marché **même s'ils n'ont pas communiqué d'objectifs ou de prévisions au marché ou qu'il n'existe pas de consensus de marché, et**
- qu'ils seraient susceptibles d'**influencer de façon sensible le cours des instruments financiers** (ou dérivés liés).

Ces nouvelles règles obligent les sociétés visées à **revoir leurs procédures internes**, notamment celles visant à **identifier, évaluer, tracer** et assurer la **confidentialité des informations privilégiées**, à gérer les **listes d'initiés** (nouveau format électronique, modèles imposés, informations précises et étendues...) et le cas échéant, les **différés de publication** et à **prévenir** les manquements d'initiés.

Vade-mecum de la doctrine de l'AMF à destination des valeurs moyennes

Ce [Vade-Mecum](#) est un outil pratique à destination des émetteurs cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext). Il résume brièvement les différents textes de doctrine applicables et comporte en annexe toute la doctrine, classée par thématiques et présentée au moyen de liens hypertexte, ce qui en facilite l'accès vers le site internet de l'AMF.

Information liée à une opération et document de référence

L'instruction [DOC 2016-04](#) relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission de titres sur un marché réglementé(7), qui remplace l'instruction DOC 2005-11, apporte des **simplifications** principalement sur :

- les **modalités pratiques du dépôt** : dépôt tout électronique des projets de documents de référence, prospectus et de la documentation liée, allègement des pièces à fournir... ;
- l'**attestation du responsable** ne mentionnant plus les observations et/ou réserves formulées par le commissaire aux comptes sur les comptes historiques.

Nous restons à votre écoute pour toute question et vous adressons nos meilleurs voeux pour 2017 !

Contacts



[Sarah Bagnon-Szkoda](#)
Associée KPMG,
Responsable du
département "Capital
Markets" au sein de
la Direction
Technique



[Jean Blascos](#)
Associé KPMG,
Responsable de la
Direction Technique

KPMG vous accompagne

Pour vous abonner à notre autre Newsletter IFRS en Bref, [cliquez ici](#).

Pour une vue d'ensemble de notre bibliothèque de publications sur les IFRS : [cliquez ici](#)

Pour écouter Les Matinales de KPMG - une émission de radio pour décrypter l'essentiel de l'actualité comptable et financière en 20 minutes chrono : [rendez-vous à tout moment sur notre site](#)

-
- 1 Position-recommandation DOC 2016-05 publiée le 26 octobre 2016
 - 2 Dont les titres de capital ou de créance sont admis aux négociations sur un marché réglementé
 - 3 Position-recommandation DOC 2016-08 publiée le 26 octobre 2016
 - 4 Règlement européen n°596/2014 et ses règlements délégués et d'exécution
 - 5 Instructions DOC 2016-07 et DOC 2016-06
 - 6 Pour identifier l'autorité compétente, se référer à l'article 6 du règlement délégué (UE) n°2016/522 du 17 décembre 2015 et au paragraphe 1.2.1 du guide susvisé
 - 7 Publiée suite à la mise en conformité du règlement général de l'AMF avec le [Règlement européen délégué \(UE\) n°2016/301](#) relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel entré en vigueur le 25 mars 2016

kpmg.fr/mediasocial



[Enoncé en matière de confidentialité](#) | [Mentions légales](#)

Informatique et liberté : vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978) en envoyant un email à l'adresse suivante : fr-marketing@kpmg.fr.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.